



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cotisations

Question écrite n° 14742

### Texte de la question

M. Yves Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions de la circulaire n° 7010 du 25 mars 1998 relative à l'échelonnement et à la prise en charge partielle par l'Etat des cotisations sociales d'agriculteurs en difficulté. En effet, une modification portée au dispositif 1998 exclut du bénéfice de la prise en charge partielle des cotisations sociales les agriculteurs pour lesquels un jugement a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Or force est de constater que le redressement des exploitations des agriculteurs visés par cette mesure restrictive est, notamment, rendu possible grâce à la prise en charge des cotisations sociales. Ainsi, depuis 1993, sur 170 dossiers d'agriculteurs de la région Nord - Pas-de-Calais qui ont fait l'objet d'un jugement définitif, 130 ont obtenu un plan de redressement judiciaire permettant la poursuite de leur activité agricole en même temps que le remboursement progressif de leurs dettes. Il s'avère donc inexact de considérer les agriculteurs en procédure collective comme « non redressables ». En conséquence il lui demande de lui faire savoir s'il n'estime pas souhaitable de revenir à la situation antérieure pour que les dispositifs de l'Etat continuent de concourir au redressement des exploitations agricoles en difficulté.

### Texte de la réponse

La circulaire DEPSE/SDPS/C 98 du 25 mars 1998 relative aux mesures d'aides aux agriculteurs en difficulté écarte les agriculteurs en procédure collectives du bénéfice de la prise en charge partielle de leur dette sociale. Cette disposition est fondée sur deux justifications : l'article 33 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, d'une part, et les objectifs poursuivis par la circulaire du 25 mars 1998, d'autre part. En premier lieu, l'article 33 de la loi du 25 janvier 1985 interdit de payer toute créance née antérieurement à la date d'ouverture du jugement afin qu'un tel paiement ne puisse privilégier l'un des créanciers, en l'occurrence la caisse de mutualité sociale agricole, au détriment des autres créanciers. En second lieu, l'efficacité du dispositif d'aide en faveur des agriculteurs en difficulté dépend de l'appréciation précoce des difficultés des exploitations. La procédure de règlement amiable agricole et le dispositif « agridif » sont complémentaires : ces mesures doivent être mises en oeuvre avant l'apparition de la situation de cessation de paiement. La circulaire du 25 mars 1998, reprenant sur ce point les circulaires antérieures, précise qu'en cas de dette très importante, les commissions départementales d'orientation agricole doivent inciter les débiteurs à recourir aux procédures collectives. L'objectif poursuivi n'est donc pas d'affirmer une position de principe contre une aide aux agriculteurs en procédure collective, mais de donner la priorité aux crédits, dont la masse est budgétairement limitée, sur l'amont des procédures en phase amiable. Compte tenu de ce qui précède, la prise en charge partielle de la dette sociale peut bénéficier en l'état aux agriculteurs en redressement judiciaire pour les dettes nées postérieurement au jugement d'ouverture. Il peut être envisagé d'étendre le bénéfice de la mesure aux agriculteurs en liquidation judiciaire en cas de poursuite exceptionnelle de l'activité autorisée par le tribunal conformément aux dispositions de l'article 153 de la loi du 25 janvier 1985 précitée. S'il n'est pas prévu de modifier actuellement sur ce point la circulaire du 25 mars 1998, cette question pourra faire l'objet d'un nouvel examen lors de l'élaboration d'éventuelles circulaires ultérieures.

## Données clés

**Auteur** : [M. Yves Durand](#)

**Circonscription** : Nord (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14742

**Rubrique** : Sécurité sociale

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 mai 1998, page 2815

**Réponse publiée le** : 17 août 1998, page 4552